LUNDI 21 et MARDI 22 JUILLET 1862 — 37e ANNÉE — N. 11013 — LUNDI 21 et MARDI 22 JUILLET 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Médecin; réduction de fracture; accident grave; imprudence; faute; responsabilité. — Possession; preuve; précarité; aveu judiciaire. — Legs d'usufruit sur des immeubles, conversion en un legs sur le prix de ces immeubles. — Action possessoire; prétendu cumul du possessoire et du pétitoire. — Marché; refus d'exécution par force majeure; déclaration d'inexistence de la force majeure; appréciation d'acte. — Lettres confidentielles; soustraction; usage interdit à un tiers. — Absence; enfants, légitimité. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Marchandises retenues en douane; entreposées dans les Entrepôts et Magasins généraux de Paris; avaries; dommages-intérêts; Tribunaux civils; compétence. — *Tribunal civil de Rouen* (2e ch.) : Vin reçu; vin tiré; vin dû. — *Tribunal de commerce de la Seine*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Orne* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel d'Evreux* : Affaire du conseil municipal de la commune de Manthelon; l'adjoint et huit conseillers municipaux poursuivis pour bris de clôture sur la plainte du nouveau maire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patentes; fabrique de verres de lunettes et de montres; usines accessoires ou dépendantes de l'établissement principal.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Bulletin du 21 juillet.

MÉDECIN. — RÉDUCTION DE FRACTURE. — ACCIDENT GRAVE. — IMPRUDENCE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Un médecin appelé à réduire la fracture du bras d'un enfant, et qui, par suite de la trop forte constriction du membre par l'application de l'appareil, y a occasionné la gangrène, et amené la perte de la main de l'enfant, a pu être déclaré responsable de cet accident, et condamné à des dommages et intérêts, lorsque les juges de la cause ont constaté, d'une part, qu'au moment où il opérait la réduction de la facture il fut averti du péril qui pouvait résulter de la pression excessive de l'appareil, et qu'il ne tint aucun compte de cet avis; d'autre part, qu'après deux visites ultérieures, loin de chercher à prévenir les résultats annoncés par des symptômes graves (la coloration noire de la main et son insensibilité complète), il ne parut pas se préoccuper des signes manifestes de gangrène qui se produisaient successivement et d'une façon de plus en plus marquée, jusqu'au jour où un troisième homme de l'art, appelé en consultation, déclara que le mal était désormais sans remède. Les médecins ne sont sans doute pas responsables des actes de leur profession au point de vue de l'art et de la science, mais ils le sont, comme tous les citoyens, du préjudice qu'ils causent par leur imprudence et leur impéritie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Fosse (rejet du pourvoi du sieur L... contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 14 août 1861).

M. l'avocat-général, à l'appui de son opinion sur la responsabilité encourue dans l'espèce par le médecin, a cité un passage très curieux d'une décision remontant au treizième siècle, émané de la Cour des bourgeois, et rapportée au tome II, p. 164, des *Assises de Jérusalem*, éd. de Beugnot. Ce passage, qui prouve qu'à cette époque la médecine n'était pas plus qu'aujourd'hui irresponsable de ses fautes et imprudences, est ainsi conçu : « Et il avient qu'il (le miège ou médecin) le taille malement ou porce que ne devet etre taillé et il le tailla et porce il mourut et porce que il devet tailler la plaie par la leveure et l'aposteme et il la tailla de travers et por ce mourut, la raison juge et commande en ce à juger que celui miege (médecin) doit amender le serf ou la serve par dreit tant comme il valet au jour que il fut naffré ou tant come il l'acheta celui de cui il esteit, car ce est dreit et raison par l'assise. »

POSSESSION. — PREUVE. — PRÉCARITÉ. — AVEU JUDICIAIRE.

La preuve d'une possession a-t-elle pu être accueillie en présence d'un aveu de la partie qui offrait cette preuve et duquel il résultait que la possession avait un caractère de précarité certain?

En d'autres termes, a-t-on pu, sans violer l'article 1359 du Code Napoléon, refuser de tenir compte d'un aveu qui devait faire écarter la preuve offerte?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Marmier, du pourvoi de la communauté du pays de Soule contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Saint-Palais du 2 février 1851.

LEGS D'USUFRUIT SUR DES IMMEUBLES. — CONVERSION EN UN LEGS SUR LE PRIX DE CES IMMEUBLES.

Un legs d'usufruit sur des immeubles peut-il être converti en un legs sur le prix de licitation de ces immeubles malgré l'opposition du légataire usufruitier? L'arrêt qui a admis cette conversion ne contrevient-il pas aux articles 578, 621, 1014 et 1018 du Code Napoléon?

Admission, dans le sens de la violation des articles précités, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Marmier, du pourvoi de la veuve Balihaut-Utarre contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 12 novembre 1862.

ACTION POSSESSOIRE. — PRÉTENDU CUMUL DU POSSESSOIRE. — ET DU PÉTITOIRE.

Un jugement qui repousse une action possessoire comme inefficace en tant qu'elle s'applique à un terrain qu'il déclare faire partie de la voie publique, ne peut être considéré comme cumulant le possessoire et le pétitoire contrairement à l'article 25 du Code de procédure, alors qu'il s'abstient de prononcer sur la question de propriété, et qu'il se borne à décider que la possession n'est pas utile par suite de ce principe qu'on ne peut posséder utilement ce qu'on ne peut prescrire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général. Plaidant, Me Mazeau, du pourvoi des époux Cotton contre un jugement du Tribunal civil de Montluçon du 18 juillet 1861.

MARCHÉ. — REFUS D'EXÉCUTION PAR FORCE MAJEURE. — DÉCLARATION D'INEXISTENCE DE LA FORCE MAJEURE. — APPRÉCIAT ON D'ACTE.

Lorsqu'un arrêt a décidé qu'un marché passé entre deux négociants, et que l'une des parties refusait d'exécuter en ce qui la concernait, par le motif que la force majeure résultant du fait du prince s'y opposait, devait néanmoins recevoir son exécution, parce qu'en l'état la force majeure n'existait pas, et que le fait du prince n'avait en rien changé la situation que les parties s'étaient faite. Cet arrêt, ainsi fondé sur une appréciation souveraine des faits et de la convention, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Sully, Rebert et Ce, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux' du 8 août 1861.)

LETTRES CONFIDENTIELLES. — SOUSTRACTION. — USAGE INTERDIT A UN TIERS.

Un arrêt a pu interdire à un tiers, en vertu du principe de l'inviolabilité des lettres missives, l'usage de lettres confidentielles qui n'étaient parvenues dans ses mains que d'une manière frauduleuse et par suite de l'infidélité d'un domestique qui les avait soustraites à son maître. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 mai 1858.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Beauvois-Devaux, du pourvoi de Mme la princesse de Montléars contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 18 août 1860.

ABSENCE. — ENFANT. — LÉGITIMITÉ.

Un arrêt a-t-il pu, sans violer les articles 115, 139, 312 et suivants du Code Napoléon et 1315 du même Code, admettre la légitimité d'enfants nés postérieurement aux dernières nouvelles reçues d'une personne dont l'absence avait été déclarée, bien que ces enfants ne justifiassent pas de l'existence, au moment de leur naissance, du mariage dont ils se prétendaient issus, et que la déclaration d'absence élevât contre eux une présomption de dissolution dudit mariage qu'ils ne détruisaient pas?

Admission dans le sens de la négative du pourvoi des époux Eliez contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 18 novembre 1861; M. Poultier, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Rendu.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 21 et 27 juin.

MARCHANDISES RETENUES EN DOUANE. — ENTREPOSÉES DANS LES ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS. — AVARIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître de la responsabilité des avaries survenues par négligence à des marchandises retenues en douane et déposées dans les Entrepôts et Magasins Généraux de la ville de Paris.

Le caractère quasi-délictueux de ces avaries ne constitue pas un cas de douane qui autorise l'administration des douanes à demander son renvoi devant le juge de paix, aux termes de la loi du 14 fructidor an III.

En l'absence d'un lien de droit entre le propriétaire des marchandises et les Entrepôts et Magasins Généraux de Paris, ceux-ci ne peuvent se considérer comme des commissionnaires justiciables des Tribunaux de commerce, et demander leur renvoi devant ces Tribunaux.

L'action en responsabilité solidaire d'avaries prend, dans ce cas, sa source dans l'article 1382 du Code Napoléon, et rentre dans le droit commun, dont l'application appartient exclusivement aux Tribunaux civils.

Ces graves questions se présentaient dans l'espèce suivante :

62 fûts essence de houille et 24 fûts de méthylène (esprit de bois), arrivaient en douane (provenance d'Angleterre), 4 la destination de M. V. Collin, négociant à Paris.

Cette déclaration n'avait pas été acceptée par l'administration, qui, sans saisir les marchandises, les avait néanmoins retenues pour en reconnaître la nature et fixer les droits dont elles pouvaient être frappées, et les avait déposées à la Compagnie des Doks Napoléon, représentés aujourd'hui par la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris.

Le sieur Collin s'étant aperçu de leur détérioration en avait fait dresser un procès-verbal de constat et avait obtenu en référé la nomination d'un expert, qui, dans son rapport, avait déclaré un dommage qu'il avait imputé à la négligence des dépositaires.

Par suite, demande par Collin en 66,000 francs de dommages-intérêts, dont il requérait la condamnation solidaire contre l'administration des Douanes et la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris devant le Tribunal civil de la Seine.

Double incompétence opposée à cette demande : la première par l'administration des Douanes, qui prétendait que la demande aurait dû être portée contre elle devant le juge de paix conformément à l'article 10 de la loi du 14 fructidor an III; la seconde, par la Compagnie des Entrepôts, qui soutenait que, comme établissement commercial et à raison d'un dépôt commercial fait par un commerçant, elle aurait dû être actionnée devant le Tribunal de commerce, juge naturel de l'une et de l'autre des parties.

Le Tribunal avait rejeté ces exceptions d'incompétence et retenu la cause par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que des fûts d'huile de houille et de méthylène ont été, en avril 1860, présentés par Collin à la douane, qui, pour procéder à leur examen, les a fait transporter dans ses établissements des Docks Napoléon;

« Attendu que Collin articule qu'aucunes précautions n'ont été prises par la douane pour faire opérer ce transport; que l'administration des Docks, pendant qu'elle était dépositaire de ces huiles, les a laissées se détériorer et s'évaporer, et qu'il demande la réparation du dommage par lui éprouvé par suite de la négligence apportée par la douane et l'administration des Docks dans le tranport et la garde de ses marchandises;

« Que les défendeurs opposent à cette demande l'exception d'incompétence, et concluent à leur renvoi, la Douane devant le juge de paix, et les Docks devant le Tribunal de commerce;

« En ce qui touche la Douane :

« Attendu qu'en admettant qu'après avoir conclu au fond, elle soit recevable à opposer cette exception d'incompétence, il est constant que si l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an XIII attribue compétence au juge de paix pour connaître en premier ressort de toutes affaires relatives aux douanes, cet article ne peut recevoir son application qu'à l'égard des contestations en matière de douane proprement dite, et que dans l'espèce il ne s'agit pas d'un fait de douane, mais uniquement d'une question de responsabilité à raison d'un fait de négligence imputé par Collin à l'administration de la douane;

« Que le Tribunal est donc compétent pour connaître de la demande formée par Collin contre cette administration;

« En ce qui touche les Docks Napoléon :

« Attendu qu'aucune convention n'est intervenue entre l'administration des Docks et Collin;

« Qu'aucun contrat de commission ou de consignation n'a été passé entre eux, et que c'est la douane qui a fait transporter dans les magasins des Docks les marchandises dont s'agit;

« Attendu que Collin n'a cité devant le Tribunal les administrateurs des Docks, comme le directeur de la douane, qu'à raison d'un fait de négligence qu'il leur impute;

« Que cette action n'a pour cause aucun fait de commerce; qu'elle ne présente aucun caractère commercial;

« Que le Tribunal est donc compétent pour en connaître;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent;

« En conséquence, retient la cause, et remet à quinzaine pour plaider au fond, etc. »

Appel de ce jugement par l'administration des Douanes et par la société des Entrepôts généraux :

Me *Allou*, pour l'administration des Douanes, invoquait l'art. 10 de la loi du 14 fructidor, ainsi conçu :

« Les Tribunaux de paix qui connaissent en première instance des sursis, jugeront également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits à caution et les autres affaires *relatives aux douanes*. »

Il tirait des derniers termes de cet article cette conséquence que toutes les contestations intéressant l'administration des Douanes devaient être portées devant les Tribunaux de paix, qui pour elle n'étaient pas une juridiction spéciale, mais de droit commun.

Me *Victor Lefranc*, pour la société des Entrepôts généraux, soutenait, en fait, que les marchandises lui avaient été déposées par le sieur Collin, dont les Entrepôts généraux étaient les dépositaires directs. Il en trouvait la preuve dans quelques lettres écrites par Collin aux Docks Napoléon ou aux Entrepôts généraux relativement à ces marchandises, et il en concluait que c'était devant le Tribunal de commerce que les Entrepôt généraux auraient dû être actionnés.

Me *Paillard de Villeneuve*, avocat du sieur Collin, répondait à l'administration des Douanes qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'un cas de douane dont la connaissance était attribuée aux juges de paix par la loi du 14 fructidor an III, mais d'un quasi-délit tombant sous l'application de droit commun de l'art. 1382 du Code Napoléon; que dès lors aucune induction n'était à tirer des derniers termes de l'art. 10 de cette loi « *et les autres affaires relatives aux douanes* » puisque les autres affaires rentrant dans la juridiction des juges de paix devaient toujours être relatives aux douanes, ou en d'autres termes, des questions de douane.

Quant aux Entrepôts généraux, il faisait observer qu'ils n'étaient pas les dépositaires directs du sieur Collin et choisis par lui, qu'ils lui avaient été imposés par l'administration des Douanes; qu'ainsi il ne s'agissait pas d'un contrat de dépôt et de commission entre commerçants, dont les conséquences seraient à apprécier par le Tribunal de commerce, nonobstant le caractère délictueux attaché à l'action dirigée contre eux; qu'il n'existait aucun lien de droit entre eux et le sieur Collin qui pût les rendre justiciables du Tribunal de commerce, les Entrepôts généraux comme établissement commercial, et le sieur Collin comme commerçant.

M. Barbier, avocat-général, après un mûr examen de l'affaire, concluait à la confirmation de la sentence des premiers juges.

Toutefois, l'incompétence soulevée par l'administration des Douanes ne lui paraissait pas sans difficulté.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article 10 de la loi du 14 fructidor an III, rapporté plus haut.

C'est, dit-il, une juridiction spéciale, qui devient juridiction de droit commun, *en matière de douane*, il faut le reconnaître.

Mais s'ensuit-il que toutes contestations où la Douane sera intéressée appartiendront à cette juridiction?

Si on interroge les motifs de la loi (motifs surtout de célérité—Dalloz, vo Douane, no 880), on est tenté de restreindre cette juridiction.

Cependant, certains principes de la Cour suprême semblent lui attribuer la connaissance de toutes les contestations. Dalloz, no 910, s'exprime ainsi :

« En traitant de la compétence en général, nous avons dit que les juges de paix sont compétents pour connaître, comme juges civils, des actions dirigées contre les particuliers qui, en méconnaissant les lois de douanes, s'exposent à des amendes qui sont considérées plutôt comme des dommages intérêts que comme peine; par une conséquence nécessaire, ils doivent également connaître des actions en dommages-intérêts dirigées contre l'administration pour violation des lois qu'elle est chargée de faire exécuter.

» C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation dans l'affaire Valery (15 août 1845, Dal. 45—1—370). »

M. l'avocat-général donne lecture de cet arrêt, mais il fait remarquer qu'il s'agissait, dans cette affaire, d'une demande en dommages-intérêts pour violation des lois de douane, c'est-à-dire en matière de douane.

En doit-il être de même si l'action principale est purement civile et en dehors des lois de douane?

M. l'avocat-général se prononce nettement pour la négative, et pense qu'il n'y a plus, dans ce cas, qu'une action de droit commun de la compétence des Tribunaux civils.

Il cite à l'appui de son opinion deux arrêts : l'un de la Cour de Bordeaux, du 24 août 1831 (S.. 32—2—598); l'autre de la Cour de cassation, du 13 novembre 1843 (D. S. 44—1—19).

Sur l'incompétence opposée par les Docks, M. l'avocat-général examine le motif sur lequel ils la fondent : Il s'agit, disent-ils, d'un quasi-délit en matière commerciale, dont la connaissance appartient à la juridiction commerciale.

Cela serait vrai entre mandant et mandataire, ou pour mieux dire entre commettants et commissionnaires.

Mais y a-t-il eu contrat entre les Docks et le sieur Collin? Voilà la question.

Or, M. l'avocat général établit d'abord, en fait, qu'aucun contrat n'est intervenu entre eux; les marchandises, retenues par l'administration des douanes, ont été par elle entreposées aux Magasins généraux.

Mais ensuite, et en droit, il démontre que les Docks ou Magasins généraux sont l'entrepôt réel de la douane, avec une administration distincte et ayant une existence propre et légale, cela est vrai, avec un caractère commercial si l'on veut, mais participant de la nature des agents de l'autorité publique.

C'est ce qui résulte nécessairement de la loi du 28 mai 1858, dont l'article 1er porte que « les Magasins généraux sont ouverts avec l'autorisation du gouvernement et placés sous sa surveillance; et du décret du 12 mars 1859, dont l'article 3 rend les propriétaires ou exploitants responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées.

Les marchandises du sieur Collin, retenues par la douane, allaient nécessairement dans l'entrepôt des Magasins généraux; le sieur Collin en est resté propriétaire, mais sans possession, ni pouvoir d'en disposer. Les Magasins sont donc responsables de leur faute.

Et en supposant qu'il eût actionné les Magasins généraux seuls, il aurait pu les appeler devant le Tribunal civil, car il n'aurait point agi en vertu d'un contrat commercial, mais en vertu du principe de droit civil qui rend un dépositaire nécessaire responsable de la garde de la chose.

Mais à plus forte raison lorsqu'il a actionné solidairement deux défendeurs dont l'un appartient soit à la juridiction civile, soit au juge de paix, il entraîne nécessairement les Magasins généraux devant la juridiction compétente, non pas seulement par le principe que le demandeur assigne à son choix devant le juge de l'un des défendeurs, mais encore et surtout parce qu'il y a connexité et indivisibilité dans les deux actions.

Si la douane avait appelé les Magasins généraux en garantie, ce serait incontestable; or, le sieur Collin les a actionnés conjointement et solidairement, ce ne peut être que devant un seul et même juge.

Donc il y a encore lieu de confirmer la sentence des premiers juges à l'égard des Magasins généraux.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que dans la cause il ne s'agit pas d'une contestation relative à l'application des lois sur les douanes; qu'il ne s'agit pas non plus de l'exécution d'un contrat de dépôt et de commission entre commerçants; que Collin a actionné solidairement l'administration des douanes et l'administration des Entrepôts généraux pour un fait imputé à faute par Collin conjointement à ces deux administrations, fait ayant le caractère de quasi-délit et pour lequel Collin requiert l'application du droit civil commun et de l'article 1382 du Code Napoléon; que Collin ne pouvait pour le fait dont il s'agit, imputé à la fois aux deux administrations, les citer l'une et l'autre, soit devant le juge de paix que l'administration des douanes réclame comme juge, soit devant le Tribunal de commerce devant lequel l'administration des Entrepôts généraux demande son renvoi, juge et Tribunal auxquels la loi n'attribue que des compétences spéciales et restreintes; que, dans ces circonstances, sous tous les rapports, Collin a justement saisi le Tribunal civil de la Seine, juge ordinaire et général pour tous les cas non expressément attribués aux juridictions spéciales et exceptionnelles;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2e ch.).

Présidence de M. Laignel-Lavastine.

VIN REÇU. — VIN TIRÉ. — VIN DU.

Au nombre des Château qui réjouissent le plus délicatement les palais des amateurs, on compte le Château-Pomys, et notamment, paraît-il, le Château-Pomys de 1858. Le marché d'une barrique de ce vin, récolte de la fameuse année, intervenu entre une maison de solides d'Elbeuf et une maison de liquides de Bordeaux, a amené entre les deux un débat dont on régalait l'audience l'autre jour.

Au mois de mars 1861, la maison de Bordeaux avait expédié à la maison d'Elbeuf une barrique Château-Pomys 1858; le divin liquide était pécuniairement coté 850 fr., recouvrables à six mois; il fut reçu sans protestation, mis en cave et tiré en bouteilles.

Mais au mois de septembre suivant, quand vint l'échéance de la traite, la maison d'Elbeuf refusa de payer; suivant elle, on s'était réservé, lors de l'achat, le droit de goûter, et la dégustation qui avait eu lieu établissait que si le vin fourni était Château-Pomys, il n'avait jamais été Château-Pomys de la date vantée dans le marché. Le faux état civil du vin, suivant les acheteurs, n'allait à rien moins qu'à le faire descendre dans l'échelle des prix de 850 fr. prétendus à quelque chose comme 500 fr.

On était si loin de compte que, malgré les pourparlers et les propositions de toutes sortes échangées entre les parties, on en fut réduit à venir sur le terrain de l'audience, où la maison de Bordeaux demandait le paiement intégral de son prix de 850 fr.

Devant le Tribunal le débat a porté principalement sur une demande subsidiaire de la maison d'Elbeuf, tendant à obtenir une expertise pour reconnaître si le vin qui lui avait été vendu était bien du Château-Pomys, récolte de 1858, et dans tous les cas, quelle en était la valeur.

Me Lemarié a appuyé cette demande d'expertise. Il a soutenu que c'était le seul moyen de s'assurer, au milieu des déclarations contradictoires des parties, si les conditions de la vente avaient été fidèlement remplies par le vendeur, et que cette vérification pouvait facilement s'opérer, malgré le temps écoulé depuis la livraison.

Me Decorde, pour la maison de Bordeaux, a combattu cette demande. La réception du vin sans protestation, et surtout sa mise en bouteilles, constituaient, a-t-il dit, une acceptation absolue de la marchandise. Aujourd'hui, les choses ne sont plus entières; les éléments de la vérification ne sont plus les mêmes. L'expertise eût pu être demandée sans doute au moment ou tout au moins dans un temps voisin de la livraison; seize mois après la réception, elle est tardive, et par suite non recevable.

M. le substitut du procureur impérial Fournot a conclu au rejet de la demande d'expertise, et le Tribunal, con-

formément à ces conclusions, a repoussé en effet l'expertise, et condamné la maison d'Elbeuf à payer à celle de Bordeaux la somme de 850 francs, prix auquel le Tribunal a reconnu qu'avait eu lieu la vente de la barrique de vin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Audience du 19 juillet.

L'abondance des matières ne nous a pas permis de donner dans notre dernier numéro l'allocution prononcée par M. Caillebotte, premier juge sortant, procédant à l'installation des nouveaux président, juges et juges suppléants du Tribunal.

Nous remplissons aujourd'hui cette lacune.

M. Caillebotte s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le président et messieurs,

Venez prendre place sur les siéges qui vous ont été préparés.

Messieurs,

Les discours si remarquables prononcés par notre cher président, lors des installations de ce Tribunal en 1860 et 1861, ses travaux si consciencieux, ses jugements rédigés avec tant de clarté et de fermeté, ont eu des retentissements jusque dans l'enceinte de la Cour suprême, où M. le procureur général Dupin lui-même constatait, il y a quelques jours, la place si éminente que M. Denière tient dans l'estime et l'opinion de la magistrature et du commerce. Les vœux exprimés par notre cher président, au nom des commerçants, ont amené et amèneront des réformes que le temps réclamait dans notre législation commerciale, bonne lorsqu'elle fut adoptée en 1807, mais qui aujourd'hui, dans quelques unes de ses parties, ne se trouve plus en harmonie avec les besoins actuels.

S. Exc. M. le ministre du commerce a voulu faire étudier les réformes à opérer. Il a constitué à cet effet une commission, dont je n'ai pas à énumérer les travaux; mais, ce qu'il m'appartient de vous dire, c'est que notre honorable président a été appelé l'un des premiers à en faire partie, et que le gouvernement de S. M. l'Empereur a récompensé son concours en l'élevant au grade, si bien mérité, d'officier dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Déjà plusieurs projets de loi, élaborés dans cette commission, ont été votés. Le commerce ne pouvait rester sans manifester ses sympathies pour cette œuvre d'émancipation et de progrès, dont les premières idées avaient été si clairement émises par notre président; aussi les notables commerçants ont-ils, à l'unanimité, réélu le magistrat consulaire dont les lumières sont si propres à éclairer et à mener à bien toutes les améliorations sollicitées.

Venez donc, mon cher président, reprendre le fauteuil que vous avez déjà si dignement occupé, et que vous êtes appelé à illustrer encore davantage.

Vous devez votre réélection tout exceptionnelle (1) à la supériorité si généralement reconnue de vos mérites.

A côté de l'honneur qui vous est confié, il faut bien qu'on sache qu'une charge considérable de travail vous est imposée; mais vous nous avez accoutumés à compter sur votre dévouement à la cause de la justice consulaire, et aujourd'hui comme toujours, ce dévouement ne lui fera pas défaut.

Messieurs et chers collègues, avant de vous quitter, permettez-moi de vous exprimer toute ma gratitude pour ce bienveillant accueil que j'ai toujours trouvé au milieu de vous, le souvenir du temps que j'ai passé au Tribunal et les amitiés que j'y ai conquises seront pour moi une précieuse récompense.

Adieu, mon cher président; adieu, mes chers collègues. J'emporterai dans ma retraite le souvenir de votre affection, ce sera un adoucissement à mes regrets.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Coqueret, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 15 juillet.

ASSASSINAT.

Charles-Louis-Landry Sassier, né à Neauphe-sur-Dives, le 10 juin 1804, est accusé d'avoir commis un homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Louis-Eugène Gay, son gendre. Voici l'acte d'accusation :

« Le 27 octobre 1840, l'accusé épousait Geneviève Saunier, veuve David; elle avait trois filles, qui ne tardaient pas à être, comme leur mère, victimes de ses brutalités. A peine marié, il fit subir à sa femme les plus mauvais traitements; un jour il la traîna par les cheveux, la menaçant de lui couper le cou avec un faucillon qu'il tenait à la main. S'il traitait parfois ses belles-filles avec moins de rigueur, l'opinion publique l'accusait d'avoir conçu pour elles une passion détestable et d'en avoir fait successivement ses concubines. Toujours est-il qu'il avait employé tous les moyens pour s'opposer à leur mariage; c'est ainsi qu'il y a douze ans il refusa de consentir au mariage de Méduline David: Il finit par la mettre à la porte de sa maison; mais caché dans une haie, il attendit Roypel, qui devait l'épouser, et lui porta des coups de bâton.

« Au mois d'août 1854, Forget demanda en mariage Julie David; mais l'accusé résista à sa demande, voulut le chasser de sa maison et le menaça d'un coup de fusil s'il ne sortait pas.

« Cependant, le 13 mai dernier, Louis-Eugène Guy épousait Eugénie David. Il fut demeurer chez les époux Sassier. Bientôt la mésintelligence éclata entre la femme Guy et son beau-père, et il fut convenu que les époux Guy quitteraient la maison commune le 15 juin et iraient demeurer au Renouard.

« Le 8 juin, les époux Sassier et les époux Guy allèrent dîner chez Coypel. A six heures du soir, l'accusé retourna seul chez lui. Les époux Guy et la femme Sassier y arrivèrent à huit heures et demie.

« A ce moment, Sassier voulut se mettre au travail et terminer une pièce de toile qu'il devait livrer le lendemain. La femme Guy s'offrit à le remplacer, mais son beau père, irrité sans doute de son départ prochain, la refusa durement. Cependant, sans tenir compte de ce refus, Guy conduisit sa femme dans la cave où l'on travaillait, l'y enferma pour que l'accusé ne vînt pas la déranger, et retourna dans la maison donner des soins à sa belle-mère indisposée.

« Sassier se coucha alors. Mais, vers onze heures, un menuisier du voisinage, Gallois, qui voulait parler à Guy, frappa à la porte de la cave dans laquelle il voyait de la lumière La femme Guy lui répondit qu'elle y était enfermée, et l'envoya chercher son mari pour qu'il vînt lui aider à plier la pièce de toile qu'elle avait terminée. Guy arriva bientôt et raconta au témoin la discussion qui s'était élevée entre sa femme et l'accusé.

« Tous trois s'étonnaient de l'irritation manifestée par Sassier, et en recherchaient la cause, quand celui-ci, qui s'était levé et embusqué derrière la porte, apparut tout à coup. « As-tu assez débiné contre moi, s'écria-t-il, toi et ta crâpe? » Et puis il adressait des injures à sa belle-fille. Guy le prit par le bras, le poussa dehors; tous deux trébuchèrent sur le fumier, et l'accusé se retira alors dans la maison.

« Dès ce moment sa décision était prise. Au lieu de se mettre au lit, il rentra dans sa maison et prit son fusil : il en arma les deux coups, revint vers la cave où il avait laissé son gendre, et, posté en face de la porte, il le provoquait à sortir. « Puisque tu es si brave, fais donc deux pas, lui disait-il. — J'en ferai bien quatre, » répondit Guy sans défiance, et il s'avança. Il était à un mètre de l'accusé quand il tomba frappé d'un coup de fusil que le meurtrier venait de tirer sur lui.

« Au bruit de la détonation, la femme Guy se lança sur Sassier qui menaçait de la tuer aussi. Elle lutta avec lui pour lui arracher son arme et parvint à faire partir en l'air le second coup qu'il réservait.

« La victime fut apportée dans la maison. Elle portait au ventre une affreuse blessure.

« Les voisins, terrifiés d'abord et redoutant pour eux-mêmes les violences de l'accusé, se décidèrent enfin à sortir de leurs maisons. Ils reprochèrent à Sassier le crime qu'il avait commis. « Il ne s'en repentait pas, » disait-il.

« Le 17 juin, Louis-Eugène Guy succomba aux suites de la blessure qu'il avait reçue.

« L'accusé a la plus mauvaise réputation. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge Sassier de la manière suivante :

D. Vous avez cinquante-sept ans et vous avez toujours conservé la même violence de caractère, sombre et brutal? — R. Pour cela, non.

D. Vous avez des habitudes de braconnage, et surtout la nuit? — R. Non.

D. Vous avez été condamné pour ce fait, et on a confisqué votre fusil? — R. Oui.

D. Où avez vous eu l'autre fusil que l'on a trouvé chez vous? — R. On me l'a prêté.

D. En 1840, vous avez épousé la veuve David?—R. Oui.

D. Elle avait trois filles : l'une a épousé Coypel en 1852, la seconde a épousé Forget en 1854, et la troisième a épousé Guy le 13 mai 1862? — R. Oui.

D. Guy avait alors vingt-cinq ans; ces jeunes mariés devaient-ils rester chez vous? —R. Jusqu'au mois de septembre.

D Vous avez été ennuyé de cela, et vous leur avez intimé l'ordre de partir? — R. Oui, je préférais rester seul avec ma femme.

D. Le 8 juin dernier, jour de la Pentecôte, n'avez-vous pas dîné avec eux chez Coypel? — R. Oui.

D. N'était-ce pas tout à la fois un dîner de retour de noce et de fête de famille? L'enfant de Coypel n'avait-il pas fait sa première communion ce jour-là? — R. Oui.

D. Le repas fut-il gai? — R. Oui.

D. Que se passa-t-il pendant le repas? — R. Rien, aucune difficulté ne s'éleva.

D. A quelle distance demeure Coypel de votre domicile? — R. A environ un kilomètre.

D. A quelle heure avez-vous quitté la table? — R. Vers six heures et demie. Je suis parti seul pour aller terminer une pièce de toile que je devais livrer le lendemain matin à Vimoutiers.

. Etiez-vous échauffé? — R. Un peu.

D. Vous n'étiez pas ivre à tomber? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait en rentrant chez vous? — R. Dans le chemin je m'étais arrêté à parler à un jeune homme; ma femme, Guy et sa femme me rattrapèrent; ma femme était malade, j'aidai à la coucher.

D. Comme il se faisait tard et que vous n'y voyiez pas beaucoup et qu'il fallait terminer la toile pour le lendemain, la femme Guy alla dans la cave pour la terminer, et vous dites que vous ne le vouliez pas? — R. Je ne me rappelle pas ces choses.

D. Ne vîntes-vous pas dans la cave? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Ne vous envoya-t-on pas vous coucher? — R. Oui, mon gendre me poussa le long du lit en m'engageant de me coucher.

D. Que répondites-uous? — R. Puisque tu le veux, je vais me mettre au lit.

D. Un instant après, vers onze heures, un voisin, un nommé Gallois, ne vint-il pas chez vous demander la clef de la cave pour faire sortir la femme Guy, où son mari l'avait enfermée pour que vous ne l'empêchiez pas de terminer la toile? — R. Oui.

D. Quel motif avait conduit Gallois chez vous? — R. Il venait savoir si Guy viendrait le lendemain chez lui faire du cercle

D. La femme Guy ne l'engagea-t-elle pas à lui aider à plier la toile, et alors vous vous relevâtes pour retourner à la cave? —R. Cela me fit un effet de ne pouvoir entrer dans mes bâtiments quand un étranger y entrait.

D. Que retourniez-vous faire dans la cave? — R. J'allais pour finir ma toile et non pour épier ce qui s'y passait; je ne tardai pas cependant à entendre des propos que l'on tenait contre moi, et je me montrai.

D. Que faisait Guy ?—R. Il racontait ce qui s'était passé à la maison.

D. Ne dites-vous pas : « Y a-t-il assez longtemps que tu *debines* contre moi? » puis vous ajoutâtes des injures contre la femme Guy.—B. Oui.

D. Que fit Guy? — R. Il me poussa à la porte, et nous tombâmes tous les deux sur le fumier; je me relevai, et Guy rentra à la cave et moi à la maison.

D. Guy ne vous dit il pas d'aller vous coucher? — R. Oui.

D. Ne dites-vous pas : « Tu as raison. »—R. Oui : « Je dis : Je vais aller me coucher. »

D. Vous rentrâtes chez vous, et que fîtes-vous? Ne vous êtes-vous pas saisi de votre fusil, puis vous revîntes du côté de la cave vous placer près d'une petite barrière par où il faut passer pour s'y rendre ?—R. J'étais si colère que je ne sais pas ce que je fis.

D. Quelle distance y a-t-il de chez vous à la cave? N'y a-t-il pas de votre maison à la petite barrière 10 mètres, et de la barrière à la cave 5 mètres ?—R. Cela se peut.

D. De retour dans la cuisine vous prîtes votre fusil, vous êtes sorti avec et vous l'avez armé des deux coups?—R. Il était armé depuis plus de quinze jours, et je ne sais à quel moment je l'ai armé.

D. N'est-il pas vrai que, après avoir passé tout le long de votre maison, vous vous êtes arrêté à quelque distance de la barrière. Guy était alors dans la cave avec sa femme et Gallois, vous tenant toujours votre fusil; ne l'avez-vous pas appelé?—R. Je n'étais plus à moi.

D. Vous n'êtes pas revenu directement dans la cave avec votre fusil, et je vous répète que vous avez attendu à la barrière, et comme vous ne voyiez pas Guy, vous l'avez appelé pour le faire sortir. (L'accusé ne fait aucune réponse.)

D. N'avez-vous pas de nouveau injurié votre belle-fille en l'appelant crâpe, et alors Guy a paru sur le seuil de la porte?—R. Je ne sais pas.

D. Qu'avez-vous dit alors? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vons pas dit : « Fais donc deux pas! » et quelle a été sa réponse? ne dit-il pas : « J'en ferai bien quatre? »—R. C'est possible.

D. En même temps ne lui avez-vous pas lâché un coup de fusil, quand il est arrivé à environ un mètre de vous, et le coup de fusil a porté en pleine poitrine et a fait balle? —R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous aviez tout votre sang-froid quand vous avez tiré votre coup de fusil?—R. Je n'étais pas à moi.

D. Guy est tombé sur le coup; votre belle-fille vint au secours de son mari, et se jeta sur vous pour vous désarmer; ne lui dites-vous pas de se retirer, parce que votre second coup était pour elle :—R. Je ne me le rappelle pas.

D. Elle mit la main à la détente de votre fusil pour faire partir l'autre coup, ce qu'elle fit. — R. Je n'en sais rien, je ne me possédais pas.

D. Un instant après, n'avez-vous pas dit à un nommé Thorel que vous ne vous repentiez pas de ce que vous veniez de faire? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président interpelle l'accusé sur le point de savoir si chaque fois qu'une de ses belles-filles se mariait, il ne cherchait pas querelle à ses futurs nouveaux gendres.

L'accusé ne fait aucune réponse. M. le président insiste.

D. N'avez-vous pas attendu Coypel près d'un échalier pour lui donner des coups de bâton? N'avez-vous pas menacé Forget d'un coup de fusil, et ne vous a-t-il pas pris par les bras pour vous empêcher de le saisir? L'opinion publique dit que vous étiez jaloux de vos gendres, parce que vous aviez eu des relations odieuses avec vos belles-filles, et que vous en aviez abusé dans leur jeunesse Forget lui-même vous a reproché une fois dans les champs d'avoir eu des relations avec celle qui a épousé Guy?

L'accusé ne répond pas.

Tous les témoins, au nombre de dix-sept, sont venus confirmer tous les faits de l'accusation.

M. de Figarelli, procureur impérial, occupe le siége du ministère public. Dans son réquisitoire, il s'attache à démontrer que l'accusé a prémédité son crime, et il appelle sur sa tête toutes les sévérités de la loi en s'opposant à l'admission des circonstances atténuantes.

Me Baudry, chargé d'office de défendre l'accusé, dans une improvisation chaleureuse, combat le réquisitoire du procureur impérial en discutant la question de préméditation, et en demandant la commisération du jury.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il rapporte bientôt après un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, mais qui écarte la préméditation.

L'accusé Sassier est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Huet.

Audience du 22 mai.

AFFAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MANTHELON. — L'ADJOINT ET HUIT CONSEILLERS MUNICIPAUX POURSUIVIS POUR BRIS DE CLOTURE SUR LA PLAINTE DU NOUVEAU MAIRE.

L'affaire dont le Tribunal était saisi préoccupait les populations du canton de Damville, comme étant un épisode des luttes qui ont eu lieu à l'occasion de l'élection d'un conseiller général, élection à la suite de laquelle M. Gouyer, l'un des prévenus, qui avait refusé d'appuyer la candidature officielle, a cessé de remplir les fonctions de maire de la commune de Manthelon, et a donné sa démission de suppléant du juge de paix de Damville. Ces circonstances antérieures et la singularité des faits reprochés aux prévenus, membres du conseil municipal de Manthelon depuis de longues années, étaient de nature à piquer la curiosité publique; mais les débats ayant été circonscrits dans les limites d'une simple prévention de bris de clôture, nous nous abstiendrons de reproduire ce qui a été dit sur cette affaire en dehors de l'audience.

Trois témoins seulement ont été entendus. Ce sont les sieurs Oury, maire actuel de la commune de Manthelon; Marre, le seul membre du conseil municipal qui n'ait pas été compris dans la prévention, et François-Sébastien Toutenel, l'ouvrier qui a planté, sur l'ordre du maire, la haie occasion de ce procès.

Le sieur Oury, maire, convient avoir laissé ses collègues du conseil municipal arracher cette haie à l'issue d'une séance du conseil où tout le monde s'était élevé contre sa plantation sur le terrain communal, et ne s'être opposé par aucune observation à cet arrachage. Ce n'est que le lendemain qu'il a dressé le procès-verbal qui donne lieu à la poursuite.

M. le président fait remarquer au maire Oury le tort qu'il a eu de ne donner aucun avertissement aux conseillers municipaux sur ce qu'ils excédaient leur droit, et le blâme d'être resté spectateur silencieux du délit aujourd'hui poursuivi, sans faire la moindre observation.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des huit prévenus, et annonce que l'affaire devant être circonscrite dans les limites de la prévention, il faut s'abstenir de détails qui se rattacheraient à des circonstances plus ou moins étrangères à ce débat.

M. Félix Gouyer, ancien maire de la commune de Manthelon, ancien suppléant du juge de paix de Damville, membre du conseil municipal, raconte comment les faits se sont passés : Le 30 mars 1862, le conseil nouvellement réélu était réuni pour prêter serment. L'un de ses membres remarqua que l'instituteur avait élargi le jardin de la maison d'école en empiétant sur la place située devant la mairie; qu'une notable partie de cette place avait été récemment bêchée, et qu'une haie venait d'être plantée pour enclore cette anticipation. On en fit l'observation au maire, qui ne défendit pas cet acte, et on lui dit : « Voulez-vous dire à l'instituteur de remettre les choses en leur ancien état? » Le maire répondit qu'il n'avait pas autorisé le bêchage de cette partie de la place, mais qu'il ne ferait aucune observation à l'instituteur. Là dessus, on fut unanime pour décider que la haie serait arrachée; et pour mettre à exécution cette décision, à la sortie de la salle de la mairie, tous les conseillers municipaux mirent la main à l'œuvre et arrachèrent la haie.

M. le président : N'avez-vous pas commencé? Votre exemple, à raison de votre position, de votre éducation, était un encouragement.

M. Félix Gouyer : Je n'ai exercé aucune influence : je n'ai pas commencé ni donné l'exemple : j'ai fait comme les autres. Si j'avais exercé de l'influence sur mes collègues du conseil municipal, ceux-ci n'auraient pas été dîner chez le nouveau maire, comme ils l'ont fait, ce jour-là même.

M. Legendre-Guillot, conseiller municipal : A la sortie de la séance du conseil municipal, on a demandé au maire si c'était lui qui avait autorisé l'instituteur à bêcher ainsi en anticipant sur la place publique. Le maire répondit : Je ne l'ai pas autorisé, mais je ne le lui défendrai pas. Plusieurs conseillers municipaux manifestèrent leur mécontentement de l'alignement de la haie. Tout le monde fut d'accord pour blâmer cette haie et pour l'arracher, sauf le maire Oury et le père Marre.

M. le président : Vous vous êtes associé à ce que le maire regardait comme un acte d'opposition. Le maire seul pouvait autoriser l'arrachage de cette haie plantée sur le terrain communal.

M. Louis Levitre, conseiller municipal : En sortant de la mairie, nous avons commencé par *admirer* le bêchage qui rétrécissait la place publique. M. Gouyer me dit : M. Levitre, vous qui êtes le plus âgé, combien en faut-il laisser? —Je répondis : Trois pieds environ. On prit un parapluie pour mesurer. En voyant cela, on se dit : C'est un piége qu'on veut nous tendre. Tout le monde était mécontent de voir qu'après que la commune avait fait un lourd sacrifice pour acheter une belle place, l'instituteur la bêchait pour se faire un jardin. Et on fut d'accord pour arracher la haie.

M. le président : Tout le monde y prit-il part?

M. Levitre : Oui, tout le monde y prit part.

M. le président : Mais Marre s'est abstenu?

M. Levitre : Non, on dit : Il faut que tout le monde travaille, et Marre s'y mit comme les autres. Seulement, après en avoir arraché quelques brins, Marre s'arrêta en disant : « Tiens, ça m'coupe les mains! » (Hilarité.)

M. le président : Enfin vous avez, sans autorisation, arraché arbitrairement la haie?

M. Levitre : J'ai voulu soutenir l'intérêt de la commune : je suis le plus ancien conseiller municipal; il y a seize ou dix-huit ans que je le suis; j'ai toujours soutenu l'intérêt de la commune et je ne mollirai jamais. Je n'ai point cru commettre un délit.

M. Charles Levitre, cousin du précédent prévenu, aussi conseiller municipal, raconte les faits de la même manière, et convient avoir pris part à la destruction de la haie. Le soir, il est allé dîner chez le maire qui n'avait rien dit, il était invité avec tout le conseil municipal. Le maire les a bien reçus, bien soignés. (On rit.) Après le souper, il nous a même reconduits. Au dîner, on n'a pas parlé de la haie arrachée; il nous a bien soignés : ah! nous étions bien... (Nouvelle hilarité.) Mais le lendemain, lui qui n'avait rien dit, il a tout de même dressé procès-verbal contre nous tous...

MM. Hodey, Rivet et Simon Rosse, conseillers municipaux, sont ensuite interrogés et racontent les faits de la même manière. On fait asseoir M. Rivet, qui relève d'une maladie. M. le président lui demande si M. Gouhier n'a pas pris part plus que les autres à l'acte reproché, et si l'on ne voulait pas faire un acte d'opposition contre le maire. M. Rivet répond que M. Gouhier n'a été en rien l'instigateur de l'arrachage et qu'il ne s'agissait nullement de faire de l'opposition au maire, mais seulement d'ôter une haie qui déplaisait à chacun comme empiétant sur la place.

M. le substitut Loiseau fait son réquisitoire en très peu de mots : Une ordonnance du 8 mai a renvoyé devant la police correctionnelle huit conseillers municipaux de la commune de Manthelon, comme prévenus du délit prévu par l'article 456 du Code pénal, le bris de clôture. Les faits, avoués par tous, sont constants. Le maire Oury a laissé faire sans s'opposer en rien, sans rappeler par une observation les conseillers municipaux à leur devoir : sa conduite ne peut être approuvée en cela : le ministère public s'associe donc au blâme adressé au maire Oury par M. le président. Mais les prévenus peuvent-ils soutenir qu'ils ont agi sans intention coupable? Le ministère public s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal, et cite divers arrêts à l'appui de la prévention. Il ne conteste pas d'ailleurs l'honorabilité des prévenus et ne s'oppose pas à l'admission de circonstances atténuantes.

M. le président fait rappeler le témoin Toutenel : N'est-ce pas sur l'ordre du maire que vous avez planté la haie? —Oui, monsieur, répond le témoin.

Le maire Oury est également rappelé, et M. le président lui adresse la même interpellation.

Me Bagot, avocat des prévenus, commence en ces termes :

A quelque point de vue que je cherche à me placer, je trouve cette affaire regrettable : elle sèmera la désunion dans la commune de Manthelon, et rendra d'ici longtemps impossible toute administration municipale régulière. L'origine de ce débat remonte sans doute à des faits antérieurs, que je m'attendais voir ramenés dans cette cause : on n'y a pas fait allusion, cela simplifie ma tâche, car j'aurais répondu à ces allusions : Ma réponse était toute prête...

M. le président : Ne parlons pas d'allusions, ne sortons pas de l'affaire. J'ai dit dans l'interrogatoire qu'il fallait circonscrire le débat sur le terrain de la prévention elle-même.

Me *Bagot* : J'ai dit que si des allusions s'étaient produites j'étais prêt à y répondre : les termes du procès verbal me faisaient craindre que ces allusions ne se produisissent. Tout un conseil municipal, composé de huit personnes les plus honorables de la commune, nommés par l'unanimité des électeurs, est traduit, y compris l'adjoint, en police correctionnelle...

Me Bagot discute si l'on peut admettre que ces personnes aient pu agir sous l'impulsion d'une pensée coupable, et lit le procès-verbal rédigé par le maire Oury, et dirigé surtout contre l'ancien maire, M. Gouyer. Voici l'intitulé et la conclusion de ce procès-verbal :

MAIRIE DE MANTHELON.

Procès-verbal de délits, provocation à l'insubordination aux lois.

« L'an 1862, le lundi 31 mars, à neuf heures du matin;

« Nous soussigné Oury, maire de la commune de Manthelon... ayant réuni hier à quatre heures du soir... le conseil municipal de la commune pour procéder à son installation. Les membres du conseil étaient tous présents à la réunion qui a eu lieu dans un ordre parfait, sans qu'aucune question ne soit posée par aucun des membres pour troubler la séance ni faire présumer la préméditation des faits qui se sont accomplis immédiatement après la levée de la séance, par le conseiller municipal, faits accomplis, on peut le dire, d'une manière dont les annales judiciaires n'ont jamais eu d'exemple, et dont le détail suit :

« 1°... 2°..., etc.;

« Considérant que dans de tels faits il y a *délits* commis sur la propriété communale, provocation au mépris des lois qui régissent la société, de mépris et d'insubordination envers les actes de l'autorité des fonctionnaires chargés de l'administrer, et cela par ceux qui devraient en être le principal appui, je croirais manquer à mon devoir si je ne signalais pas de tels faits à l'autorité judiciaire et administrative.

Le Tribunal, attendu que le fait de l'arrachage de la haie est constant, et que l'intention coupable est suffisamment établie; qu'en effet les prévenus n'ont agi que dans une pensée d'opposition, a condamné chacun d'eux en 50 francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 30 mai; — approbation impériale du 19 juin.

PATENTES. — FABRIQUE DE VERRES DE LUNETTES ET DE MONTRES. — USINES ACCESSOIRES OU DÉPENDANTES DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL.

Dans quels cas les patentables des tableaux C et F doivent-ils être considérés comme ayant, outre leur établissement principal, des ateliers distincts passibles de demi-droits fixes additionnels, en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 1858?

Un grand nombre d'industries divisent leur travail pour leurs opérations. Elles emploient, pour les différentes parties de leur fabrication, des ouvriers dis-éminés, ou groupés soit à proximité, soit à une distance plus ou moins considérable de l'établissement principal.

Dans ces cas, l'administration dit : « Toutes les fois qu'un industriel possède, dans des lieux, et surtout dans

(1) Depuis la réélection de M. Aubé en 1835, c'est-à-dire depuis vingt-sept ans, M. Denière fils est le seul qui ait été appelé à présider deux fois le Tribunal de commerce de Paris.

des communes différentes, des locaux, bâtiments, ateliers ou usines dans lesquels s'exécute une opération désignée par les tarifs comme donnant lieu à l'imposition d'un droit fixe de patente, ces locaux, bâtiments, ateliers ou usines sont considérés comme des établissements distincts. Cette marche est la seule qui puisse assurer l'exécution de l'article 9 de la loi de 1858 dans de nombreuses localités où chacune des opérations partielles que l'on voudrait réunir forme une industrie distincte, exécutée par un patentable spécial. »

Le Conseil d'Etat vient de condamner cette prétention de l'administration dans les circonstances suivantes :

MM. Berger et Walter, associés, exploitent à Goetzenbruck (Moselle) une verrerie pour la fabrication des verres de lunettes et de montres. Les verres y sont d'abord fondus et découpés, puis calibrés, terminés, et expédiés au commerce. Mais un travail intermédiaire est confié à des ouvriers habitant les communes voisines. Deux groupes de ces ouvriers sont établis à Monterhausen et à Sarreinsberg, dans des *tailleries*. Les verres y reçoivent un premier polissage, et sont, après ce travail, rapportés à la fabrique, où ils sont achevés.

MM. Berger et Walter avaient été imposés non seulement au droit fixe pour leur fabrique sise à Goetzenbruck, mais encore à des demi-droits fixes pour les ateliers distincts, disait-on, de Monterhausen et de Sarreinsberg ; et leur réclamation n'avait pas été accueillie par le Conseil de préfecture de la Moselle.

Ils ont soutenu devant le Conseil d'Etat que des opérations qui consistent seulement à ébaucher les produits d'une industrie et ne sont qu'une partie du travail nécessaire pour créer les produits complets, ne sauraient constituer l'industrie patentable dans le sens de la loi ; que les usines ou établissements secondaires d'une manufacture ne peuvent jamais être considérés comme des ateliers distincts tant qu'ils ne sont pas pourvus eux-mêmes de tous les moyens de fabrication, et qu'ils concourent seulement à l'exploitation de l'industrie dont ils sont les annexes ou les accessoires.

M. le ministre des finances, dans son avis consultatif, a pensé qu'il y avait lieu de maintenir les arrêtés du conseil de préfecture.

Voici la décision intervenue dans le sens du pourvoi de MM. Berger et Walter. Elle fixera sans doute définitivement l'application de la loi, qui n'a pas été sur ce point, il faut le reconnaître, exempte d'arbitraire et de variations jusqu'à présent :

« Napoléon, etc. ;
« Vu l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858 ;
« Ouï M. Savoye, auditeur, en son rapport ;
« Ouï Me Gatine, avocat des sieurs Berger et Walter, en ses observations ;
« Ouï M. Chamblain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Berger et Walter exploitent dans la commune de Goetzenbruck une fabrique de verres de lunettes et de montres ; que s'ils possèdent des ateliers dans les communes de Monterhausen et de Sarreinsberg, voisines de Goetzenbruck, le travail qui s'exécute dans ces ateliers, désignés sous le nom de *tailleries*, ne constitue qu'une partie des opérations nécessaires pour la fabrication des verres de lunettes ou de montres, et que cette fabrication se complète et s'achève dans l'usine de Goetzenbruck ;
« Qu'il suit de là que lesdits ateliers ne peuvent pas être considérés comme des établissements distincts, et que c'est à tort que les requérants ont été imposés pour l'année 1860 à raison de ces ateliers, à des demi-droits fixes de patente, sur les rôles des communes de Monterhausen et de Sarreinsberg, comme exerçant la profession de fabricants de verres de lunettes et de montres pour le commerce ;
« Notre Conseil d'Etat, au contentieux, entendu,
« Avons décrété et décrétons ce qui suit :
« Art. 1er. Il est accordé décharge aux sieurs Pierre Berger, André Walter et Titus Walter des demi-droits fixes et des quarts de droits fixes de patente auxquels ils ont été imposés pour l'année 1860 sur les rôles des communes de Monterhausen et de Sarreinsberg, comme exerçant la profession de fabricants de verres de lunettes et de montres pour le commerce, associés.
« Art. 2. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 21 décembre 1860, sont annulés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret. »

La circulaire suivante vient d'être adressée par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à MM. les procureurs-généraux :

Paris, 3 juin 1862.

Monsieur le procureur-général,

Il s'est produit depuis quelque temps, au sein des corporations des officiers ministériels et publics, un abus qu'il est impossible de tolérer plus longtemps.

Des chambres de discipline ou des communautés entières se réunissent sans provocation de l'autorité compétente pour délibérer et rédiger en commun des observations, explications, critiques, réclamations ou mémoires qu'elles transmettent *directement* soit au Conseil d'Etat, soit au Corps législatif, soit au Sénat. Tantôt les huissiers sollicitent l'augmentation des tarifs ou la concession de nouvelles taxes à leur profit ; tantôt les avoués combattent par avance des projets de décrets à l'étude ; tout récemment enfin, à l'occasion de quelques dispositions du projet de loi portant règlement du budget de l'année 1863, un grand nombre de chambres de discipline de notaires ont fait parvenir au Corps législatif des écrits de toute sorte tendant à obtenir non-seulement le rejet de la loi, mais encore les modifications les plus graves au Code Napoléon et aux principes de droit qu'il a consacrés.

Rien n'est plus contraire à la loi que cette façon d'agir. Rien ne saurait d'ailleurs être plus dangereux pour l'ordre et la discipline.

Les lois n'autorisent les assemblées générales des compagnies qu'à des époques fixes et pour des objets déterminés, et quand elles tolèrent des réunions extraordinaires, elles exigent que les délibérations soient soumises à l'appréciation et à l'approbation du ministre de la justice. L'art. 23 de l'ordonnance du 4 janvier 1845 en a fait, pour les notaires, une disposition expresse.

Quant aux chambres de discipline, leurs attributions ont été déterminées d'une façon précise et rationnelle. L'arrêté du 13 frimaire an IX, le décret du 14 juin 1813, l'ordonnance du 4 janvier 1845 les ont définies et limitées. Toutes les mesures de surveillance, de police intérieure, de conciliation et de discipline sont confiées à leur vigilance. Si elles ont, en outre, reçu le pouvoir de représenter collectivement la corporation dont elles émanent sous le rapport des droits et des intérêts communs, la mesure de cette représentation ne va pas au-delà des droits et des intérêts particuliers à la communauté des officiers ministériels ou publics d'un arrondissement. Que la chambre de discipline représente la communauté quand elle doit accepter une libéralité, poursuivre une usurpation de fonctions, défendre en justice ou administrativement un droit acquis, une prérogative menacée, rien de plus juste et de plus régulier : les Tribunaux ou le ministère public et le ministre de la justice en dernier ressort écouteront les réclamations et en apprécieront le mérite.

Mais qu'une chambre de discipline fasse, au nom de la communauté, invasion dans le champ des questions générales de législation civile ou d'économie politique et sociale ; qu'elle s'attaque à des projets de lois préparés par le gouvernement, sous prétexte d'un intérêt plus ou moins éloigné, non de telle communauté, mais de tout une classe d'officiers publics, aucun législateur n'a voulu conférer et n'a conféré de pareils pouvoirs aux chambres de discipline. Chaque membre pourrait avoir sur de telles questions, étrangères aux devoirs de la profession, une opinion qu'il n'a chargé personne d'exprimer en son nom.

Mais, et cela est plus grave encore, qu'au lieu de faire parvenir hiérarchiquement de tels mémoires au gouvernement, par l'intermédiaire du parquet et du garde des sceaux, ces chambres s'adressent directement au Corps législatif pour attaquer l'œuvre soumise à son examen ; que, reproduites par tous les procédés de l'imprimerie, des observations de toute nature circulent sans contrôle d'arrondissement en arrondissement ; que l'acte isolé d'une chambre de discipline devienne comme un mot d'ordre commenté et développé par des délibérations diverses ; qu'on organise ainsi, dans un intérêt de privilége et de corporation, l'agitation contre une loi d'impôt, aussi bien que contre une loi civile ou politique, et qu'on prépare à la discussion des entraves, des prétentions et des partis pris, les lois de la discipline et l'intérêt public n'ont jamais permis de tels écarts.

En conséquence, je vous prie, monsieur le procureur général, d'inviter les corporations d'officiers ministériels et publics et les chambres de discipline à se renfermer plus exactement dans le cercle de leurs attributions et de leurs devoirs.

Je n'entends pas interdire aux communautés la faculté de faire parvenir à l'autorité supérieure leurs réclamations et leurs vœux ; mais il importe que les règles de la hiérarchie soient strictement observées.

Toutes délibérations du genre de celles que je viens d'indiquer, toutes celles qui traiteraient des matières non expressément prévues par la loi organique de l'institution et étrangères à la discipline, devront être remises en expédition au parquet du procureur impérial de l'arrondissement. Vos substituts vous les adresseront, et vous me les transmettrez avec vos observations et vos avis.

Vous veillerez aussi à ce qu'il ne s'établisse pas entre les diverses corporations d'officiers ministériels et publics de votre ressort de ces sortes de correspondances qui suscitent parfois des antagonismes, créent des excitations souvent factices, donnent enfin à l'opinion de quelques esprits ardents ou chagrins l'apparence d'une pensée commune et d'un besoin général.

Le gouvernement ne redoute ni la contradiction ni les critiques, mais il veut qu'elles se produisent avec régularité et sincérité : la stricte observation des règles hiérarchiques peut seule, en semblable circonstance, offrir de sérieuses garanties.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : DELANGLE.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

La Conférence des avocats s'est réunie samedi dernier, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil.

La question à l'ordre du jour était :

« Le destinataire de lettres missives a-t-il le droit de « les publier sans le consentement de l'auteur ou de ses « héritiers ? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Desjardins et Camescasses.

La négative par MM. Barême et Blin.

Après le résumé de M. le président, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Bonnet, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« Dans le cas de destitution d'un officier ministériel, « son vendeur non payé a-t-il privilége sur l'indemnité « imposée par le gouvernement au nouveau titulaire ? »

— Les prévenus étant d'ordinaire placés sur le banc dans l'ordre de gravité des faits, Elysée Plée, âgé de treize ans, se trouve être le chef d'une bande de voleurs, tous ses aînés, et dont l'un, le nommé Jardin, a vingt et un ans.

Voici les noms de tous les prévenus :

Elysée Plée, treize ans ; Louis Plée, son frère, dix-sept ans ; Jardin, vingt et un ans ; fille Pigeon, dix-neuf ans ; Barthélemy, dix-huit ans ; Arnoult, quinze ans, et Grevin, quatorze ans.

M. le président. Elysée, vous avez treize ans ?

Elysée : Oui, monsieur, depuis quatre mois.

M. le président : Le 8 juin vous avez volé 100 fr. et deux tabatières dans le comptoir d'un crémier, le sieur Guérin ?

Elysée : 90 fr. seulement.

M. le président : Avec qui étiez-vous ?

Elysée : Avec mon frère, Grevin et Arnoult.

M. le président : Qu'avez-vous fait de cet argent ?

Elysée : J'ai donné 4 fr. 50 c. à Grevin, 4 fr. à Arnoult, et une blouse que je lui ai achetée, de 36 sous, et 40 fr. que j'ai donnés à mon frère.

M. le président : Et le reste ?

Elysée : Le reste, m'sieu, nous l'avons mangé.

M. le président : Et la fille Pigeon ?

Elysée : Cette demoiselle, elle a eu simplement 20 sous qu'on lui a donnés.

M. le président : Et Jardin, a-t-il eu de l'argent ?

Elysée : Non, m'sieu, il a seulement mangé un peu de saucisson.

M. le président : Et Barthélemy ?

Elysée : Barthélemy n'a rien eu du tout.

Jardin : Je nie avoir mangé du saucisson.

Elysée : Si, m'sieu, il en a mangé.

M. le président : Vous avez volé des bottines ?

Elysée : Oui, m'sieu, trois paires.

M. le président : Qui vous y a excité ?

Elysée : M'sieu, c'est le nommé Jardin, pour donner à Mlle Pigeon, dont elle est sa bonne amie.

M. le président. Que vous a-t-il donné pour ces bottines ?

Elysée : M'sieu, 100 sous la paire, même qu'une fois en ayant pris une paire, et que mademoiselle les trouvant trop petites pour son pied, il m'a dit d'aller en voler d'autres, et que, moi ne voulant pas, mademoiselle m'a dit : « Si tu n'y vas pas, je ne te rendrai pas ta pipe. »

(Ce tendre menace à un bambin de treize ans excite les rires de l'auditoire.)

M. le président : Vous avez soustrait des souliers et des pipes ?

Elysée : Oui, monsieur.

M. le président : Barthélemy était-il de ce vol ?

Elysée : Non, monsieur, Barthélemy n'était ni dans les pipes ni dans les souliers.

M. le président : Et Jardin ?

Elysée : Jardin a eu simplement une pipe.

M. le président : Elysée, Louis Plée et Jardin, vous êtes prévenus d'avoir volé un jambon.

Jardin : C'est le petit Plée ; moi, il m'en a seulement donné un morceau dans la rue des Fontaines, et j'ignorais que c'était du jambon volé.

M. le président : Elysée, qui a encore mangé du jambon ?

Elysée : M'sieu, y a Barthélemy, mais il ne savait pas que c'était volé.

M. le président : Et la fille Pigeon ?

Elysée : Elle n'en a pas mangé.

M. le président : Fille Pigeon, vous viviez avec Jardin, et il vous entretenait à l'aide de vols qu'il faisait commettre à un enfant ?

La fille Pigeon : Monsieur, j'ignorais d'où venait ce que me donnait M. Jardin.

M. le président : La preuve que vous ne l'ignoriez pas, c'est que lorsqu'on vous a apporté une paire de bottines volées, vous les avez trouvées trop petites, et vous avez menacé Elysée de lui retenir sa pipe, s'il n'allait pas vous chercher d'autres bottines, c'est-à-dire les voler.

La prévenue : J'ignorais qu'il les volait.

Barthélemy : Moi, dans tout ça, je n'ai fait que manger un peu de jambon sans savoir qu'il était volé, et fumer dans une pipe.

Grevin déclare, d'une voix aussi enrouée que celle de Jean Hiroux, mais convaincue, qu'il est innocent comme l'oiseau qui vient de naître.

M. le président : Alors, comment vous trouvez-vous donc au milieu de toutes ces mauvaises connaissances ?

Grevin : M'sieu, nous nous sont connus au *Lazare* (au théâtre Lazary).

Le Tribunal condamne Jardin à quinze mois de prison, Louis Plée à treize mois, la fille Pigeon à trois mois. Ordonne l'envoi de Elysée dans une maison de correction jusqu'à vingt ans, et acquitte les trois autres.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — On lit dans le *Courrier de la Gironde :*

« Un procès-verbal du 1er juillet, dressé par M. le commissaire de police Ravenez, constate que, « le 29 juillet, « au moment où la procession de la paroisse Saint-Paul « passait rue Sainte-Catherine, un individu, qui était placé « au coin de la rue Saint-Antoine, et qui tenait un enfant « dans ses bras, s'est mis à crier : Vive l'Empereur ! vive « Garibaldi ! »

« Evidemment, dit le procès-verbal, l'association du « nom auguste de Sa Majesté avec celui de l'agitateur ita- « lien cachait une pensée de trouble et de désordre. »

« Le rédacteur du procès-verbal raconte ensuite l'émoi que ces vivats ont occasionnés, et il ajoute que, grâce à son influence, aucune protestation n'a été adressée à la presse locale.

« L'auteur de tout cela était le nommé Antoine Lavergne, cordonnier, rue Saint-Antoine.

« Le procès-verbal se termine ainsi : « En conséquence, « nous lui avons déclaré procès-verbal pour tapage injurieux troublant la tranquillité publique, et ce en vertu « de l'article 479, n° 8, du Code pénal. »

« Antoine Lavergne était, par suite de ce procès-verbal, traduit à l'audience du Tribunal de simple police du 18 juillet, siégeant M. le juge de paix Daviaud. Le prévenu courbe la tête sous le poids de l'accusation qui pèse sur lui ; il répond timidement aux questions de M. le président : « J'étais un peu bu, dit-il ; j'ai crié ça comme j'aurais crié autre chose ; mais je m'en repens bien, allez »

« Le Tribunal rend un jugement portant « qu'accoler le « nom de Garibaldi à celui de l'Empereur, c'est outrager « Sa Majesté ; » qu'en outre ces vivats ont scandalisé les personnes qui composaient la procession. Par suite, le Tribunal déclare Antoine Lavergne coupable de tapage injurieux, et le condamne, par application des articles 470 et 480 du Code péual, en 11 fr. d'amende, vingt-quatre heures de prison et aux dépens. »

— PAS-DE-CALAIS (Arras). — Si, en état d'ivresse, l'homme est plus disposé à trahir les sentiments qu'il couve en son cœur, combien serait coupable Charles Boyelles, corroyeur à Arras : contrarié d'une réprimande officieuse, et sur la place publique, on l'a entendu proférer ces atroces paroles : « Il est temps que la république revienne ! Que la guillotine soit replantée ! Que le sang coule, à commencer par le commissaire central de police ! »

— Ah ! dit-il d'une voix basse et concentrée, si j'ai ainsi parlé, c'est bien malgré moi ; c'est que la boisson m'avait mis l'esprit à rebours, et que j'ai crié tout droit devant moi, sans penser plus loin. Quand on est *saoul*, comme je l'étais ce soir-là, on ne sait pas ce qu'on dit ; c'est le vin qui coule des lèvres. Du reste, j'ai servi avec honneur dans l'armée française.

M. le président : Avec honneur, dites-vous ? Votre dossier est là, il atteste que vous avez passé deux fois en Conseil de guerre ? — R. La discipline militaire est si rigoureuse ! il faut si peu de chose pour être traduit en Conseil de guerre ! Je suis bon citoyen après tout.

D. Un bon citoyen n'appelle pas de ses vœux le retour des calamités publiques ? — R. C'est juste ; mais je renie ces propos, je les renie cent fois pour une.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

— NORD. — On écrit de Maubeuge à l'*Impartial du Nord* :

« Je vous ai entretenu dernièrement d'un ouvrier de Maubeuge, arrêté en cette ville le jour même fixé pour ses noces, pour purger une condamnation à dix ans de réclusion prononcée contre lui par contumace. Cette arrestation était le résultat d'une erreur. Voici ce qui s'est passé :

« Gilliart, c'est le nom de cet ouvrier, est rentré depuis un an environ du service militaire. Par une circonstance qu'on ne connaît pas et que la justice éclaircira sans doute, Gilliart n'a pas reçu le congé ni le certificat de bonne conduite auxquels il avait droit. Ces pièces sont tombées en d'autres mains. Celui qui est parvenu à se les procurer est entré sous son nom comme domestique dans une maison à Roubaix. Au bout de quelque temps le faux Gilliart disparaissait emportant une somme d'argent, 4 à 5,000 fr., dit-on, volée à son maître. La justice a été saisie, et au mois de mai dernier, la Cour d'assises de Douai prononçait, par contumace, une condamnation à dix ans de réclusion pour vol qualifié. Pendant que tout cela se passait, le condamné vivait fort tranquillement à Maubeuge, qu'il n'avait point quitté depuis sa rentrée du service militaire.

« Il allait même s'y marier lorsqu'on est venu le déranger à propos de cette affaire. Ce n'est qu'un instant avant le mariage que son arrestation a eu lieu. Comme Gilliart est originaire de Maubeuge, on a, après l'arrêt de la Cour d'assises, expédié de Douai une note au parquet d'Avesnes pour être inscrite aux casiers judiciaires de l'arrondissement. Au greffe d'Avesnes, on n'a pas trouvé la naissance de Gilliart, qui a été omise sur les registres de l'état civil. On a alors transmis la note de Douai à M. le commissaire de police de Maubeuge, pour avoir de nouveaux renseignements. Ceux contenus dans la note se rapportant en tous points à la personne de Gilliart, on l'a naturellement mis en état d'arrestation.

« Après avoir été détenu quelque temps à la maison d'arrêt à Avesnes, Gilliart qui, bien entendu, protestait de son innocence, a été conduit à Douai pour être confronté avec son *ancien maître*. Appelé aussitôt, celui-ci a déclaré qu'il n'avait jamais vu Gilliart, et ce n'était pas lui qui avait commis le vol. Sur cette déclaration, Gilliart a été mis en liberté. Il est revenu ici depuis quelques jours, et il est probable qu'il pourra reprendre et mener cette fois à bonne fin son mariage si malheureusement interrompu.

« On ne s'explique pas bien comment tout ceci s'est passé. Cela prouve une fois de plus qu'il n'est pas toujours bon de ne pas réclamer les papiers en temps utile, comme il n'est pas toujours prudent de prendre des domestiques sur le simple vu de pièces, fussent-elles même parfaitement régulières. »

ÉTRANGER

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York le 8 juillet 1862 :

« Le peuple américain est plus libéral dans ses idées que dans ses mœurs, et ce fait explique les contradictions choquantes qui existent souvent entre ses paroles et ses actes. Ayant sans cesse à la bouche le grand mot de liberté, il se fait néanmoins le défenseur des mesures les plus despotiques et les plus rétrogrades. Au nom de la loi religieuse, interprétée d'une façon puritaine, il proscrit le septième jour de la semaine toute espèce de plaisirs. Il fait fermer les théâtres et les salles de bal, et condamne les populations au plus profond ennui. Au nom de la tempérance, une secte très nombreuse et très active, dont l'influence politique et sociale est très considérable, a déclaré une guerre acharnée aux boissons spiritueuses. Elle attaque autant l'usage que l'abus, et le but qu'elle poursuit, c'est la proscription absolue de toute liqueur fermentée.

« New-York étant une ville en quelque sorte peuplée d'étrangers, réagit, par ses idées et ses mœurs, contre les tendances fanatiques et violemment despotiques dont je viens de parler. La loi du dimanche commence à tomber en désuétude, et les Allemands, le jour du Sabbat, se livrent, à la barbe de la police, en toute impunité, aux amusements les plus variés et les plus défendus. L'autorité est obligée de fermer l'œil ; elle laisse faire. Cependant, les législateurs d'Albany, gens de la campagne pour la plupart, aux principes puritains, emploient tous les moyens possibles pour mettre fin à ces scandales. Hélas ! leurs efforts sont couronnés d'un résultat négatif. La masse de ceux qui protestent contre l'ennui de l'ancienne observation du dimanche devient chaque jour plus grand.

« Ils ont voté récemment une loi qui a pour but d'interdire le dimanche la vente de toute liqueur fermentée. La bière figure parmi les boissons proscrites. Cette interdiction avait évidemment pour objet d'atteindre les Allemands, les ennemis les plus décidés de la loi du dimanche. Ce jour-là, ils se réunissent en famille dans d'immenses établissements, et ils entendent une musique plus ou moins harmonieuse ; ils consomment leur boisson favorite.

« En vertu de la loi votée par les législateurs vertueux d'Albany, la police a voulu faire fermer ces établissements. Et à sa grande surprise, sa campagne n'a abouti qu'à une défaite. Le juge Mac Tunn, devant qui l'affaire a été portée, a déclaré que la loi, en prohibant la consommation de la bière le dimanche, n'avait pas entendu prescrire le *lager-beer*. C'était véritablement jouer sur les mots. *Lager-beer*, c'est le nom que les Allemands donnent à la bière.

« La police encore une fois a recommencé ses poursuites. Le recorder de la ville, Barnard, qui était chargé de juger le procès, a déclaré s'en rapporter complétement à la décision du juge Mac Tunn.

« La moralité de ceci est que les lois contraires aux mœurs sont d'une application impossible. Directement ou indirectement chacun s'étudie pour ne pas obéir. Le puritanisme a fait son temps aux Etats-Unis. »

L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* est terminée. — M. Thiers vient de livrer à l'impression la dernière feuille du tome XX. Ce dernier volume sera mis en vente, le 6 août, à la librairie Lheureux et Ce, 60, rue Richelieu.

Bourse de Paris du 21 Juillet 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	68 40	— Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	68 40	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant. Dern.	97 50.	— Baisse « 15 c.
	Fin courant. —	— —	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	68 35	68 40	68 35	68 40
Id. fin courant ...	68 40	68, 40	68 35	68 40
4 1/2 0/0, comptant	97 60	97 60	97 50	97 50
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3235 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1185	—	S. Aut. Lombard.....	612 50
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel.....	370 —
Crédit mobilier	825	—	Russes.....	416 25
Comptoir d'escompte..	655	—	Romains.....	333 50
Orléans.....	995	—	Sarragosse	555 —
Nord anciennes.....	991	25	Séville à Xérès.....	440 —
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	471 25
Est	538	75	Saragosse à Barcelone..	297 50
Lyon-Méditerranée....	1080	—	Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	817	50	Caisse Mirès.....	63 75
Ouest.....	550	—	Immeubles Rivoli.....	150 —
Genève	356	25	Gaz, Ce Parisienne....	1260 —
Dauphiné	417	50	Docks de Marseille....	607 50
Ardennes anciennes ...	—	—	Omnibus de Paris.....	792 50
— nouvelles....	420	—	— de Londres...	— —
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	71 25
Autrichiens	490	—	Ports de Marseille .	415 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1010	—	Ouest.....	995 —
— — 500 f. 4 0/0	485	—	— 3 0/0	301 25
— — 500 f. 3 0/0	457 50		Est, 52-54-56, 500 fr...	497 50
Obligat. commles, 3 0/0..	422 50		— nouvelles, 3 0/0.	301 25
Ville de Paris 5 0/0 1852	1095	—	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	473 75		Grand-Central.....	303 75
— — 1860	467 50		Lyon à Genève.....	300 —
Seine 1857	223 75		— nouvelles.	— —
Orléans 4 0/0.....	— —		Bourbonnais	307 50
— nouvelles	1000 —		Midi.....	301 25
— 3 0/0	307 50		Ardennes.....	300 —
Rouen.....	— —		Dauphiné.....	298 75
— nouvelles	1000 —		Bességes à Alais.....	297 50
Havre.....	— —		Chem. autrichien 3 0/0..	276 25
— nouvelles.....	— —		Lombard-Vénitien	265 —
Lyon-Méditerranée 5 0/0	525 —		Saragosse.....	265 —
— 3 0/0	312 50		Romains.....	237 50
Paris à Lyon.....	1052 50		Cordoue à Séville.....	250 —
— 3 0/0	315 —		Séville à Xérès.....	250 —
Nord.....	308 75		Sarragosse à Pampelune.	247 50
Rhône 5 0/0.....	— —		Nord de l'Espagne.....	253 75
— 3 0/0..	302 50		Docks de Marseille.	— —

Mardi, au Théâtre-Français, la Loi du cœur, comédie en trois actes de M. Léon Laya ; Corneille à la butte Saint-Roch, comédie en un acte en vers, de M. Edouard Fournier, et les Caprices de Marianne, comédie en deux actes, d'Alfred de Musset ; MM. Geffroy, Régnier, Delaunay, Maubant, Bressant, Mirecour, Worms, Barré, E. Provost, Coquelin, Mmes Nathalie, Madeleine Brohan, Emma Fleury et Ponsin joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Opéra Comique, Haydée. M. Warot remplira le rôle de Lorédan, M. Troy Malpieri, Mlle Henrion celui de Haydée. On commencera par l'Habit de Mylord.

— GYMNASE. — Aujourd'hui, 8e représentation Les Maris à Sysième, comédie en trois actes de M. Belot, jouée par MM. Landrol, P. Berton, Kine, Blaisot, Gilbert, Lefort, Mmes Delaporte, Antonine, Damain, Dieudonné. Un Fils de Famille, par MM. Lafontaine, Lesueur, Berton, Landrol, Mmes Ch. Lesueur, Mélanie, Fromentin. On commencera par le Premier Pas, par Lesueur.

— Les recettes d'une Semaine à Londres ne faibliront que lorsque tout Paris aura effectué ce voyage d'agrément et de luxe au théâtre des Variétés.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 19 août 1862, adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

1° D'un **TERRAIN** de 244 mètres 68 décimètres, situé à Paris, rue de l'Arrivée, entre le boulevard Montparnasse et le chemin de fer de l'Ouest-Bretagne, à la suite de M. Gommeret. Façade, 12 mètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 19,500 fr.

2° Et d'un **TERRAIN** de la contenance de 55 ares 22 centiares, situé à Puiseux-les-Louvres, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), au lieu dit l'Esplanade et le Champ des Pauvres.

Ce terrain aboutit au pavé de Marly-la-Ville, et il porte le n° 365 de la section A du cadastre. Entrée en jouissance, 11 novembre 1862.

Mise à prix : 3,866 fr.

Les acquéreurs auront quatre ans pour payer leur prix.

S'adresser : à l'administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4 ;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3684)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A MOIGNY

Etude de Me **PAULIN-LAURENS**, avoué à Etampes.

Grande **PROPRIÉTÉ** composée de :

1° Maison d'habitation, avec cours, jardins et vaste pièce d'eau vive.

2° Féculerie de pommes de terre, avec son matériel complet.

Le tout situé à Moigny, canton de Milly, sera vendu en un seul lot à l'audience des criées du Tribunal d'Etampes, le 12 août 1862,

Sur la mise à prix de : 20,000 fr.

La féculerie peut être facilement indépendante de la maison d'habitation.

S'adresser à Etampes, à Mes **PAULIN-LAURENS** et Gibory, avoués ;

Et sur les lieux pour les visiter. (3686)

DOMAINE DE LA GAILLARDERIE

Etude de Me **DESERCES**, avoué licencié, à Angoulême, place de la Commune, 18.

Vente par licitation entre majeurs,

D'une belle et bonne **PROPRIÉTÉ** appelée le domaine de la Gaillarderie, située sur les communes de Mouthiers et de la Couronne, arrondissement d'Angoulême (Charente).

Cette propriété, sise à proximité du chemin de fer de Paris à Bordeaux et susceptible d'être revendue facilement en détail, comprend des maisons, des bâtiments d'exploitation, jardin, terres labourables, prés, bois, vignes ; le tout d'une contenance cadastrale d'environ 18 hectares.

Sur la mise à prix de : 15,000 fr.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil d'Angoulême (Charente), le mercredi 30 juillet 1862, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DESERCES**, avoué poursuivant ;

2° A Me Meignen, avoué colicitant. (3684)*

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 août 1862, deux heures de relevée, en trois lots :

1° D'une **MAISON** et d'un terrain à Paris (St-Mandé), à l'angle du sentier Saint-Antoine et du chemin des Marais. Contenance : 686 mètres. Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** en nature de marais, même terroir, à l'angle du chemin du Marais et du chemin de la Voûte-du-Cours. Contenance : 1,875 mètres. Mise à prix : 15,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** en nature de marais, chemin de la Voûte-du-Cours. Contenance : 912 mètres. Mise à prix : 4,000 fr.

Entrée en jouissance au 1er octobre 1862.

S'adresser à Mes **BENOIST** et Lamy, avoués à Paris ; et à Mes Guédon et Mas, notaires à Paris. (3685)

GRAND TERRAIN A PARIS

Etude de Me **DES ÉTANGS**, avoué, rue Montmartre, 131.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 août 1862, d'un grand **TERRAIN** et constructions à Paris, rue des Trois-Couronnes, 48 et 50 (11e arrondissement). Superficie : environ 1,887 mètres, dont la presque totalité est actuellement disponible. Revenu des petites constructions : environ 1,842 fr. Mise à prix : 40,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1° audit Me **DES ÉTANGS** ; 2° à Me Fouyau, faubourg Montmartre, 15 ; 3° à Me Ragot, notaire à Paris (la Villette), rue de Flandre, 20. (3687)*

MAISONS A PARIS

Etude de Me **WARNET**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 67.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 août 1862, à deux heures de relevée, de

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 37. Revenu brut : 12,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Paris, rue Sainte-Anne, 58 bis. Revenu brut : jusqu'au 1er octobre 1864, 12,210 fr., et à partir du 1er octobre 1864, 13,210 fr. Mise à prix : 140,000 fr.

3° Une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Honoré, 252. Revenu brut. 10,120 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **WARNET**, dépositaire du cahier des charges ; 2° à Me Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ; et 3° à Me Simon, notaire à Paris, rue de Richelieu, 85. (3688)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MOULINS ET MASURES

Etudes de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12, et Me **LANEL**, notaire à Dieppe, rue Lemoine, 7.

Adjudication en l'étude de Me **LANEL**, le 11 août, à midi,

1° De un **MOULIN**, six masures, une ferme, pièce de terre et herbages, à Saint-Aubin-le-Cauf, près Dieppe ;

Mises à prix de : 35,000 fr., 10,000 fr., 14,000 fr., 7,300 fr., 2,200 fr., 30,000 fr., 10,000 fr., 1,000 fr., 4,600 fr., 3,700 fr. et 3,000 fr.

2° Deux **MASURES** et un moulin à St-Aubin-sur-Mer ;

Mises à prix : 12,500 fr., 15,000 fr. et 18,000 fr.

3° Une **MASURE** et deux herbages à Quiberville ;

Mises à prix : 6,000 fr., 25,000 fr. et 1,000 fr.

4° Deux **RENTES** de 29 fr. 62 c. et 41 fr. 50 c.,

Dépendant de la succession de la duchesse de Fitz James.

S'adresser :

A Dieppe, audit Me **LANEL** ;

A Paris, à Mes **GAULLIER** et Marquis, avoués, et à Mes Fabre et Démonts, notaires. (3680).

MOULINS ET PIÈCES DE TERRE

Etudes de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12, et de Me **LÉON PIMONT**, notaire à Bretteville-sur-Laize (Calvados).

Adjudication en l'étude de Me **PIMONT**, notaire à Bretteville-sur-Laize, le 13 août 1862, à midi, de :

1° **MOULIN** du Biffeux, à Bretteville, cinq pièces de terre, sises à Bretteville et Quilly ;

Mises à prix : 13,500 fr., 300 fr., 1,200 fr., 1,800 fr., 5,000 fr., 2,000 fr.

2° Réserves du château de Quilly en quatre **PIÈCES DE TERRE** ;

Mises à prix : 1,024 fr., 900 fr., 2,463 fr., 3,280 fr.

3° Six **PIÈCES DE TERRE** détachées à Cintheaux et Fresney-le-Puceux ;

Mises à prix : 800 fr., 4,400 fr., 1,500 fr., 600 fr., 500 fr. et 40 fr.,

Dépendant de la succession de la duchesse de Fitz James.

S'adresser :

A Bretteville-sur-Laize, audit Me **LÉON PIMONT** ;

A Paris, à Mes **GAULLIER** et Marquis, avoués, et à Mes Fabre et Démonts, notaires. (3681).

MAISON RUE CARON A PARIS

Etude de Me **POUSSET**, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, et par le ministère de Me **Auguste JOZON**, l'un d'eux, le mardi 5 août 1862, à midi,

D'une **MAISON** de produit sise à Paris, rue Caron, 1.

Mise à prix : 30,000 fr.

Cette maison est louée par bail principal jusqu'au 1er avril 1872, moyennant 3,000 fr. par an. Ce revenu est susceptible d'une notable augmentation.

On pourra visiter cette maison de midi à cinq heures, tous les jours excepté le dimanche.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° à Me **POUSSET**, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14 ;

2° A Me Leclère, avoué présent à cette vente, rue de la Pompe, 12 ;

3° A Me Laumaillier, avoué présent à cette vente, rue de la Paroisse, 4 ;

A Paris, à Me **JOZON**, notaire, dépositaire, du cahier des charges, boulevard Saint-Martin, 67 ;

A Meudon, à Me Frotié, notaire. (3679)

MAISON RUE DE L'OUEST, 48, A PLAISANCE, PARIS

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 29 juillet 1862, midi.

Revenu : 4,380 fr. — Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser à Me **DEHANCHE**, notaire, rue de Condé, 5, et à M. A. Célarié, fg. Poissonnière, 29. (3566)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris

Médaille à l'Exposition universelle

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guéri son rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.C.)

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

MALADIES CANCÉREUSES *guérisons* récentes et constatées par le traitement du docteur JOANNARD, faubourg Poissonnière, 74, de 1 heure à 4 heures.

Les MALADIES les plus graves de la POITRINE, de l'ESTOMAC, du CŒUR, etc. sont enrayées et guéries par **Sang** L'EAU DE LECHELLE

Pharm. r. Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. 2 f. 50.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence) ; à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer) ; à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) ; à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart ;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, *boulevard des Italiens*, 35

MAISON DE VENTE

Me THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE) ; RUE DELABORDE, 9 ; RUE DE PROVENCE, 52 ; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60 ; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29 ; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.

Expéditions pour la France et l'Étranger.

TRAITE COMPLET

DES **MALADIES** DES

ORGANES GENITO-URINAIRES

A l'état de santé et de maladie chez les deux sexes

Excès, — Epuisement, — Maladies des reins, — de la vessie, — de l'urètre, — Rétrécissements, — Gravelle, — Pierre, — Maladies des femmes, — Stérilité, — affections occultes et contagieuses.

PRÉSERVATIFS, — TRAITEMENTS, — HYGIÈNE, — FORMULES,

GUIDE DES MALADES ET CONSEILS AUX GENS DU MONDE

Par le docteur **CŒURY-DUVIVIER**, médecin de la faculté de Paris et de l'Université d'Iéna, Ex-médecin de l'assistance publique, — Ex-Chirurgien-major, décoré de l'ordre du Mérite militaire de Pologne,

Rue de Rivoli, 134, *à son cabinet*, Rue de Rivoli, 134,

Un beau v. in-8° de 700 p. illust. de nomb. vign. et planch. anat. 8e éd. 7 fr. 50 et 8 fr. 50 franco. Paris, l'Auteur, et LEDOYEN, libr., Palais-Royal, gal. d'Orléans, 31. — **Consultations** de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. — **Traitements et Consultations par correspondance.** (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Lemonnier, notaire à Meaux (Seine-et-Marne), le dix juillet mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Meaux le quinze juillet mil huit cent soixante-deux, folio 53, recto, cases 2 à 4, reçu cinq francs en principal et un franc pour double décime, (signé) Pileyre.

Intervenu entre :

1° M. Louis-Amand LECOCQ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 140 ;

2° M. Guillaume-Jean-François PIOLET, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Martin, 140 ;

3° Et M. Louis-Fernand LECOCQ, négociant demeurant aussi à Paris rue Saint-Martin, 140, fils aîné de M. Lecocq précité.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

La société en nom collectif entre MM Lecocq et Piolet, pour le commerce de rouennerie exploitée à Paris, rue Saint-Martin, 140 et 142, connue sous la raison sociale : A. LECOCQ et Compagnie, constituée suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le quinze juillet mil huit cent soixante, dont l'un des originaux a été enregistré à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent soixante, folio 502, cases 7 à 9, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits ; et publié conformément à la loi, a été et demeure dissoute à compter du trente et un juin dernier.

Art. 2.

MM. Lecocq père et fils seront seuls liquidateurs de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Art. 5.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait desdites présentes.

Pour extrait. (9404)

D'un acte passé devant Me Pluche, notaire à Saint-Cloud, soussigné, le quatorze juillet mil huit cent soixante deux, portant cette mention :

Enregistré à Sèvres, le quinze juillet mil huit cent soixante deux, folio 54, verso, case 6, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Pignot,

Contenant modification par :

M. Alexandre-Eugène ROUVIÈRE, hydraulicien, demeurant à Paris, quai Valmy, 131,

Et M. Ferdinand PRUDHOMME, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 28 ;

1° A la société formée entre eux par acte passé devant ledit Me Pluche, le quatorze avril mil huit cent soixante et un, pour l'exploitation du système hydraulique Rouvière ;

2° A un acte passé devant ledit Me Pluche le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-deux modifiant ladite société.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Raison et signature sociales :

La raison de la société sera : PRUDHOMME et Cie.

M. Prudhomme aura seul la signature sociale, conformément à la loi.

Pour extrait :

(9401) Signé PLUCHE.

Par acte sous seing privé, en date du dix juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré le seize dudit mois, folio 647, case 3,

Il a été formé une société en commandite, entre :

M. Pierre POISSON, demeurant à Paris, rue du Bac, 142,

Et un commanditaire désigné en l'acte.

Le siége social est à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 67.

La raison sociale est : POISSON et Cie.

La société est formée pour six années à partir du quinze juillet mil huit cent soixante-deux :

Elle a pour but l'exploitation d'un établissement de photographie artistique et la publication d'un journal de beaux-arts.

Pour extrait :

(9397) POISSON.

OFFICE DU CRÉDIT GÉNÉRAL,

rue Godot-de-Mauroi, 18, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date du onze juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 51, verso, case 1re, par le receveur, qui a perçu quarante-six francs quatre-vingts centimes,

Il appert ce qui suit :

Une société en commandite simple a été formée pour exploiter l'établissement des bains de mer de Fécamp et les eaux douces de Grainval, avec leurs propriétés accessoires.

M. Philippe-Joseph-Gustave BÉCOURT, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30, est administrateur-gérant de cette société, sous la raison : BÉCOURT et Cie.

Cette société a son siége à Paris, rue des Pyramides, 8.

Les pouvoirs de l'administrateur gérant sont ceux d'un gérant de société en commandite, sauf les restrictions stipulées par les statuts, notamment en ce qui concerne la faculté de contracter des emprunts ou de créer des effets ou valeurs de commerce. En outre, toutes ventes ou acquisitions d'immeubles, tous baux dépassant trois années, ne pourront être consentis par le gérant, et n'engageront la société vis-à-vis des tiers qu'autant qu'ils auront été contre-signés par un membre du conseil de surveillance, délégué à cet effet.

On attendant qu'un conseil de surveillance ait été nommé, M. Marie-Joseph VASLIN, rentier, demeurant à Paris, rue Truffault, 47, est désigné comme devant faire partie dudit conseil et comme devant contresigner lesdits actes.

M. Bécourt apporte à la société le bénéfice d'un bail verbal donnant droit à la jouissance de tout l'établissement des bains de Fécamp et de leurs dépendances pour exploiter le tout pendant la saison de mil huit cent soixante-deux.

Un commanditaire s'est engagé à fournir une somme de six mille francs, qu'il devra verser avant le onze octobre mil huit cent soixante-deux.

Le gérant d'une société qui est actuellement en état de faillite apportera, à titre de commandite, aussitôt après l'obtention de son concordat, divers immeubles et divers biens meubles désignés audit acte et évalués ensemble à la somme de un million sept cent quarante mille deux cent douze francs.

Il restera à fournir en espèces, à titre de commandite, une somme de cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-huit francs non encore souscrits.

Par suite des indications qui précèdent, les valeurs fournies ou à fournir en commandite s'élèveront ensemble à la somme de un million huit cent mille francs.

La société est constituée à partir du onze juillet mil huit cent soixante-deux.

Sa durée expirera le premier juillet mil neuf cent soixante.

L'administrateur-gérant,

(9403) BÉCOURT et Cie.

Cabinet de M. LANGLASSÉ, rue Montorgueil, 61.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'une société commerciale, ayant pour objet la vente des confections pour dames, et dont le siége est établi à Paris, rue de Cléry, 6, a été formée entre :

M. Jean SIMON, négociant, demeurant à Paris, rue de Beaune, 20,

Et une autre personne désignée audit acte,

Sous les raison et signature sociales : SIMON et Cie ;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de M. Simon, et en commandite à l'égard de l'autre sociétaire ;

Que sa durée est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixante deux et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit ;

Qu'enfin la commandite s'élève à douze mille francs.

—(9398) LANGLASSÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MOUGEART (Jean-Baptiste), entr. de menuiserie, rue Lévis, 18, Montmartre, le 28 juillet, à 9 heures (N° 350 du gr.) ;

De la Dlle LANIEN (Julie), mde de nouveautés, rue Lafayette, n. 21 et 23, le 28 juillet, à 1 heure (N° 362 du gr.) ;

De la dame veuve FAVERIE (Constance-Emilie Raguideau), mde épicière, rue des Ecouffes, 14, le 26 juillet, à 1 heure (N° 290 du gr.) ;

Du sieur HUBERT (Alphonse), md de vins logeur, route de Versailles, 39, Auteuil, le 26 juillet, à 9 heures (N° 394 du gr.) ;

Du sieur LELAIZANT, négoc., rue des Barres-Saint-Gervais, 28, le 28 juillet, à 1 heure (N° 355 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUTTÉ (Auguste-Antoine), md boucher, rue Poissonnière, 21, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 274 du gr.) ;

Du sieur FAUCHET (Pierre-Eugène), entrepr. de serrurerie, rue des Trois-Bornes, 15, entre les mains de M. Dufay, rue Laffite, 43, syndic de la faillite (N° 264 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GUÉNARD (Léopold), md de bouillon, rue St-Louis-au-Marais, 86, le 28 juillet, à 1 heure (N° 19930 du gr.) ;

Du sieur BOURGEOIS jeune (Martin), fabr. de papiers peints, rue des Enviergès, 4, Belleville, le 28 juillet, à 1 heure (N° 19798 du gr.) ;

Du sieur MICHAUD (Prosper), nég. en tissus écrus, châles et nouveautés, rue Montmartre, 123, le 28 juillet, à 9 heures (N° 76 du gr.) ;

Du sieur WOLF (Salvador), négoc. en tissus, rue Neuve-St-Eustache, 18, le 29 juillet, à 11 heures (N° 199 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUVEAU père (Jean-Baptiste), md corroyeur à St-Denis, rue de Paris, n. 60, le 26 juillet, à 9 heures (N° 19944 du gr.) ;

Du sieur RICHARDIÈRE (Eugène), fabr. de produits céramiques à Issy, Grande-Rue, 49, le 28 juillet, à 10 heures (N° 19882 du gr.) ;

Du sieur HAMELLE (Théophile Maxime), miroitier, rue St-Paul, 43, passage St-Louis, 1, le 29 juillet, à 11 heures (N° 19409 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la dame ERHARD (Rose-Julie-Amélie Demenge), fabr. de chapeaux de paille, rue de Richelieu, 93, sont invités à se rendre le 28 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19749 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALVY (Jean), nég. en chaussures, rue St-Roch, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 juill., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19909 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUBERT (Léopold), maître d'hôtel meublé, boulevard Rochechouart, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19849 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DEFAIS (Joseph), crémier restaurateur, rue Sainte-Anne, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 juillet, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 19448 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve MENNESSON (Marguerite Bajot), négoc., boulevard du Combat, n. 24, Belleville, sont invités à se rendre le 28 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16797 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JUILLET 1862.

MIDI : Desfammes et Cie, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

4974—Comptoir, glace, œil-de-bœuf, vins, liqueurs, tables, fourneau, etc.

Le 21 juillet.

4975—Piano, canapé, fauteuils, chaises, buffet, glace, candélabres, etc.

4976—Pendule, lampe, tables, fauteuils, bibliothèque, chaises, etc.

4977—Comptoir de marchand de vins, meubles de salle à manger, etc.

4978—Armoire à glace, table de nuit, commode, comptoir, montre vitrée, etc.

4979—Bureaux, casiers, divan, fauteuils, chaises, banquettes, tables, etc.

4980—Comptoir, draps de moutons, casiers, rayons, appareils à gaz, etc.

Rue Louis-le-Grand, 25.

4981—Bureau, pendule tables, fauteuils, canapé, console, buffet, etc.

Rue Serpente, 20.

4982—Pendules, 300 volumes, gravures, tableaux, fauteuils, rideaux, etc.

Boulevard Sébastopol, 5 (rive droite).

4983—Console, canapés, fauteuils, chaises, bibliothèques, pendules, etc.

Rue Vanneau, 33.

4984—Pendules, toilettes buffet, tables, glace, — calèches, coupés, etc.

Rue Lafayette, 33.

4985—Voitures, serrures, une machine de la force de sept chevaux, etc.

Rue du Château-Landon, 11.

4986—Comptoir, mesures, broc, fontaine, œil-de-bœuf, liqueurs, tables, etc.

Le 22 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

4987—Armoire, secrétaire, commode, rideaux, glace, pendule, vases, etc.

4988—Comptoir, mesures, appareils à gaz, tables, chaises, poêle vaisselle, etc.

Rue Saint-Lazare, 66.

4989—Bureau, pendule, fauteuil, cartonnier, rideaux, tables, paletots, etc.

Boulevard Rochechouart, 18.

4990—Comptoirs, banquettes, lustres, verrerie, cristaux, pendule, etc.

Rue de Luxembourg, 48.

4991—Comptoir, vitrines, glaces, articles de parfumerie et tablettes, etc.

Avenue de la Porte-Maillot, 16.

4992—Guéridon, tables, buffets, fauteuils, tapis, tableaux, glace, pendule, etc.

Rue Beaubourg, 72.

4993—Comptoir, commode, armoire, pendule, glace, table, chaises, etc.

Le 23 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

4994—Jupons, chemises, chapeaux, colliers, peignoir, capotes, pardessus, etc.

4995—Meuble de salon en velours, table, 6 chaufferuses, commode, etc.

4996—Commode, tables, chaises, rideaux, et une quantité d'autres objets.

4997—Comptoirs, balances, boeaux, bonbons, vases, glaces ; chaises, etc.

4998—Armoire à glace, pendules, tables, chaises, commodes etc.

4999—Charbons de terre et de bois, bois, bascules, fontaine, malles, etc.

Rue de Crussol, 14.

5000—Bureau, lampes, toilettes, canapés, chaises, tables, et autres objets.

Rue Richelieu, 57.

5001—Secrétaire, armoire, glaces, tables et autres objets mobiliers.

Rue du Geindre, 14.

5002—Poêle, cheminée, fourneaux, cuivreaux en faïence, œil-de-bœuf, etc.

Rue Lafayette, 141

5003—Bureau, tableaux, secrétaire, glace, pendule, commode, tables, etc.

Rue Saint-Martin, 249.

5004—Forge, enclumes, machine à percer, meules, établis, bureau, etc.

Rue Ferdinand, 14.

5005—Outils de menuisier, planches, établis et autres objets.

Place du Marché aux-Chevaux.

5006—Un cheval sous poil souris marqué de blanc, et autres objets.

Rue Cadet, 20.

5007—Comptoir, verres, carafes, chaises, serviettes, pendule, tables, etc.

A Montrouge, avenue de la Chapelle, 2.

5008—Robe de chambre, paletots, pantalons, gilets, chemises, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74.

5009—Appareils à gaz, comptoir, bocaux, mesures, œil-de-bœuf, tables, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Juillet 1862, F°
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.